

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1335-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le Centre de justice des Premiers Peuples de Montréal relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement des services d'aide aux victimes autochtones d'actes criminels dans la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Centre de justice des Premiers Peuples de Montréal souhaitent conclure un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement des services d'aide aux victimes d'actes criminels dans la région de Montréal;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour objectif de contribuer à améliorer les services aux victimes autochtones d'actes criminels dans la région de Montréal, en permettant l'embauche et le maintien en emploi par le Centre de justice des Premiers Peuples de Montréal d'une ressource affectée à temps plein à l'aide aux victimes autochtones vivant en milieu urbain;

ATTENDU QUE le Centre de justice des Premiers Peuples de Montréal est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le Centre de justice des Premiers Peuples de Montréal relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement des services d'aide aux victimes autochtones d'actes criminels dans la région de Montréal, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77982

Gouvernement du Québec

### Décret 1336-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement des services d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne souhaitent conclure un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement des services d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour objectif de contribuer à améliorer les services d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles de la communauté d'Akwesasne, en permettant l'embauche et le maintien en emploi par le Conseil des Mohawks d'Akwesasne d'une ressource affectée à temps plein à l'aide aux victimes;

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks d'Akwesasne est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement des services d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77983

Gouvernement du Québec

## **Décret 1364-2022, 6 juillet 2022**

CONCERNANT le Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 68 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor se compose des ministres suivants :

- madame Sonia LeBel;
- monsieur Jonatan Julien;
- madame Nadine Girault;
- madame Caroline Proulx;
- madame Lucie Lecours;

QUE, conformément à cet article, madame Sonia LeBel soit désignée présidente du Conseil du trésor;

QUE, conformément à cet article, monsieur Jonatan Julien soit désigné vice-président du Conseil du trésor et chargé de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement de la présidente;

QUE, conformément à cet article, les autres ministres soient désignés substitués aux membres du Conseil du trésor;

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la charge de présider les séances, en cas d'absence ou d'empêchement de la présidente et du vice-président du Conseil du trésor, soit confiée temporairement à l'une des autres membres du Conseil du trésor;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1546-2021 du 15 décembre 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78027